

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation en 2023

Conformément à l'article 321-122 du RG AMF, ce compte rendu a pour but de préciser les conditions dans lesquelles COGEFI Gestion a eu recours, en 2023, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et la clé de répartition constatée entre :

- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et d'exécution d'ordres
- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Au cours de l'année 2023, la répartition des frais prélevés sur les transactions portant sur des actions a été la suivante :

- 78% reversés au titre des frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et d'exécution d'ordres, pour la gestion des OPCVM, des FIA et des mandats de gestion
- 22% reversés au titre des frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), pour la gestion des OPCVM et des FIA.

COGEFI Gestion prend à sa charge les frais relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'investissement (SADIE) pour la gestion sous mandat.

Les 5 principaux intermédiaires pour l'exécution d'ordres (brokers) :

Prestataire	Part de volume transmis, en %
EXANE	27,17%
KEPLER CHEUVREUX	24,56%
SOCIETE GENERALE	13,21%
ODDO BHF SCA	11,22%
CARNEGIE INVESTMENT BANK AB	7,11%

Les commissions de courtage partagées ont représenté 28% du montant total des frais d'intermédiation sur l'année 2023. Le solde du compte CSA non consommé à fin 2023 a fait l'objet d'un report sur l'année suivante.

Prévention des conflits d'intérêt

Afin de prévenir la survenance de tout conflit d'intérêts lié à la mise en place par COGEFI Gestion de conventions de commission de courtage partagée, la procédure de sélection des prestataires fournissant des services de recherche inclut les critères suivants :

- chaque prestataire est soumis à une procédure de sélection préalable
- les conventions mises en place ne comportent ni obligation de volume d'affaire minimum, ni dispositif de tarification incitatif

- COGEFI Gestion ne perçoit aucune rétrocession de frais de transaction de la part de ses prestataires sous quelque forme que ce soit.

L'entrée en relation avec les nouveaux prestataires de services d'aide à décision d'investissement ainsi que les modalités de suivi sont également validées dans le cadre de cette procédure.